



République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
COMMUNE DE WAILLY

Séance du vendredi 13 juin 2025

Délibération N° DE_016_2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	9	11
Date de la convocation :		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le treize juin deux mille vingt-cinq, à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de Mickaël AUDEGOND.

Présents : Mickaël AUDEGOND, Henri MACE, Didier LETERME, Colette NOURRY, Dominique LEFEBVRE, Nathalie BART, Franco GRACEFFA, Martine CAPPON, Lydie NOIRET

Représentés : Jean-Marc CLABAUX représenté par Didier LETERME, Gaétane DELATTRE représentée par Dominique LEFEBVRE

Absents et Excusés : Jérémy PRONIEZ, Ingrid LORIDANT, Frédéric PONTHEUX, Gautier MOERMAN

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Henri MACE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Création d'un poste d'ATSEM

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent pour participer à la communauté éducative et assister l'enseignant de l'école maternelle, apporter les soins aux enfants, participer à l'accueil et à l'animation des temps périscolaires et effectuer le nettoyage des locaux,

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 27 août 2025, un emploi permanent d'ATSEM, relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement ou agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles ou le cas échéant un adjoint technique, un adjoint technique principal de 2ème classe, titulaire du CAP petite enfance ou diplôme équivalent à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 30/35ème.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il est précisé que le candidat devra justifié d'une expérience

similaire en collectivité territoriale et être titulaire du CAP petite enfance ou diplôme équivalent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Création et définition de la nature du poste.

De créer à compter du 27 août 2025, un emploi permanent d'ATSEM, relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement ou agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles ou le cas échéant un adjoint technique, un adjoint technique principal de 2ème classe, titulaire du CAP petite enfance ou diplôme équivalent, à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 30/35ème :

- pour participer à la communauté éducative
- pour assister l'enseignant de l'école maternelle et apporter les soins aux enfants,
- pour participer à l'accueil et à l'animation des temps périscolaires,
- pour effectuer le nettoyage des locaux,

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, l'emploi pourra également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'**Article L332-14** : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il est précisé que le candidat devra justifié d'une expérience similaire en collectivité territoriale et être titulaire du CAP petite enfance ou diplôme équivalent.

- le niveau de rémunération sera calculé selon le premier échelon de l'échelle C1.

Article 2 : Temps de travail.

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 30 heures.

Article 3 : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4 : Tableau des effectifs.

Le tableau des emplois permanents est ainsi modifié, comme suit :

Filière Administrative		Agents titulaires
Catégorie C	Adjoint Administratif territorial principal 1ère classe	1 - TC 35/35ème
	Total filière Administrative	1
Filière Technique		Agents titulaires
Catégorie C	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	1 - TC 35/35ème
	Adjoint Technique	1 - TC 35/35ème
	Adjoint Technique	1 - TNC 24/35ème
	Adjoint Technique des Etablissements d'Enseignement	1 – TNC 30/35ème

	Date de transmission de l'acte: 23/06/2025 Total filière Technique Date de réception de l'AR: 23/06/2025		4
TOTAL GENERAL	062-216208694-DE_016_2025-DE A G E D I		5

Article 5 : Exécution.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Le Maire,
Mickaël AUDEGOND